

## **STATUTS**

### **ARTICLE 1 – Constitution**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

### **ARTICLE 2 – Dénomination**

L'association a pour dénomination :

BUREAU DES SPORTS DE L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE BELFORT-MONTBELIARD

Elle pourra être désignée par le sigle : BDS UTBM

### **ARTICLE 3 – Objet**

Cette association a pour objet principal de promouvoir et d'organiser la pratique des activités physiques, sportives et de loisirs parmi les étudiants, le personnel de l'Université de Technologie de Belfort—Montbéliard (UTBM) et aux extérieurs ayant une relation avec l'école. A cette fin, l'association BDS UTBM comporte différentes sections sportives propres aux disciplines pratiquées et est affiliée à la Fédération Française du Sport Universitaire (FFSU).

L'association a également pour mission de faciliter la réalisation des projets sportifs étudiants, d'organiser des manifestations sportives au niveau régional, national et international ainsi que d'organiser des manifestations festives à thèmes.

### **ARTICLE 4 – Sièg**

L'association a son sièg dans la commune de *Belfort* département du Territoire de Belfort.

Bureau des Sports  
Université de Technologie de Belfort-Montbéliard  
6 boulevard Anatole France  
90000 Belfort

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration et l'assemblée générale en sera informée.

### **ARTICLE 5 – Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## ARTICLE 6 – Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres ceux-ci peuvent être des personnes physiques ou morales. La qualité de ces membres est définie ci-dessous :

### *6.1 Membres actifs*

Est membre actif toute personne qui adhère aux présents statuts et au règlement intérieur et qui est à jour de sa cotisation.

### *6.2 Membres d'honneur*

Est membre d'honneur toute personne ayant rendu des services à l'association et à qui le Bureau a délivré cette qualité. Les anciens présidents acquièrent de facto la qualité de membres d'honneur. Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

## ARTICLE 7 - Acquisition et perte de la qualité de membre

### 7-1 - Acquisition de la qualité de membre

Pour faire partie de l'association, il faut se conformer aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'association et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser des adhésions. Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association.

### 7-2 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par écrit par mél à l'adresse générique de l'association ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- l'exclusion prononcée par le bureau pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Si l'adhérent ne se présente pas à la convocation du bureau, la question de son exclusion sera traitée sans sa présence ;
- non-renouvellement de la cotisation ;
- par radiation prononcée par le Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports ou par l'une des fédérations sportives auxquelles l'association est affiliée.

### 7-3 - Suspension temporaire de la qualité de membre

S'il le juge opportun, le bureau peut au lieu de l'exclusion, prononcer la suspension temporaire du membre, dans les conditions exposées ci-dessus.

Cette décision prive, pendant toute sa durée, le membre du droit de participer, de quelque manière que ce soit, à la vie de l'association.

## ARTICLE 8 - Cotisations – Ressources

### 8-1 Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

Le non-paiement de la cotisation, entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée.

### 8-2 Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations ;
- des subventions publiques ;

- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir ;
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION**

1. Le Conseil d’Administration comprend 20 membres au plus, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques.

L’association BDS UTBM est administrée par un conseil d’administration.

Le Président du Conseil d’Administration de l’association est le président de l’association.

Il est composé :

- des 10 membres du bureau, dont le président de l’association, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, le responsable communication, les deux responsables sport, les trois responsables de site.
- du président (ou de son représentant) de l’Association des Étudiants (AE) de l’UTBM,
- du président (ou de son représentant) du Bureau Des Festivités (BDF) de l’UTBM,
- du président (ou de son représentant) du Conseil des ÉTUDIANTS (CÉTU) de l’UTBM,
- du directeur de l’UTBM en qualité de président d’honneur du Conseil d’Administration du BDS,
- du responsable de la Vie Étudiante de l’UTBM,
- du professeur de Sport de l’UTBM,
- de 4 responsables de club

Peuvent également être présents aux réunions du Conseil d’Administration, mais sans disposer du droit de vote :

- tout membre invité de manière permanente ou ponctuelle par le président du Conseil d’Administration.

## **ARTICLE 10 - Réunions et délibérations du Conseil d’Administration**

1. Le Conseil d’Administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an ;
- lorsque la réunion est demandée par au moins le tiers de ses membres, sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées 10 jours avant la réunion par courrier électronique.

Elles mentionnent l’ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d’Administration ou par les membres du Conseil d’Administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d’Administration se réunit au siège de l’association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d’Administration participant à la séance.

2. Le Conseil d’Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée sont présents ou représentés.

Tout membre du Conseil d’Administration absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d’Administration de le représenter à une réunion du Conseil d’Administration.

Chaque membre du Conseil d’Administration ne peut disposer au cours d’une même réunion que d’une seule procuration.

3. Les délibérations du Conseil d’Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

## **ARTICLE 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts. Il autorise le Président à agir en justice.

Il gère le patrimoine de l'association.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

## **ARTICLE 12 – Bureau**

Le BDS UTBM est représenté par le bureau. Il applique la politique globale définie par le conseil d'administration.

Le bureau comprend les membres suivants :

- un(e) président(e),
- un(e) vice-président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) secrétaire,
- trois responsables de sites,
- deux responsables des sections sportives,
- un responsable compétitions,
- un responsable partenariat,
- un(e) responsable communication,
- un(e) graphiste,
- un(e) vidéaste,
- un(e) community manager,
- un(e) attaché(e) presse,
- un(e) responsable grandes activités,
- un(e) responsable évènements réguliers,
- un(e) responsable intégration,
- un(e) responsable informatique.

Il reste toutefois possible de prendre un adjoint pour les personnes le souhaitant, peu importe le poste.

Les fonctions assignées à chaque membre du bureau sont détaillées dans le Règlement Intérieur de l'Association. En cas de nécessité, les postes peuvent être cumulés sur décision du conseil d'administration.

Toute démission d'un des membres du bureau doit être envoyée par courriel à l'adresse mail de l'association.

## **Article 13 - Élection des membres du Bureau**

Ne peuvent être élus au Bureau du BDS UTBM que les personnes de nationalités françaises jouissant de leurs droits civiques ou les personnes de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été

condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

Ne peuvent être élus au bureau que les personnes âgées de 18 ans révolus le jour des élections et est un étudiant régulièrement inscrit à l'UTBM.

Dans tous les cas, les candidats étudiants au Bureau du BDS UTBM doivent être à jour de leur cotisation au moment de leur prise de fonction. Ils doivent préciser pour quelle fonction ils se proposent, et cela par rapport aux postes prévus par l'article 11.

Sont électeurs tous les membres de l'association BDS UTBM (article 7), âgés de 16 ans au moins à la date des élections et à jour de leur cotisation. Le Bureau du BDS UTBM est élu par vote à bulletin secret et/ou par vote électronique secret.

La totalité des postes du Bureau du BDS UTBM est renouvelée chaque année au 1er février pour une durée d'un an. En cas de vacance de poste d'un membre du bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé à son remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Dans tous les cas, les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### **ARTICLE 14 - Attributions du bureau et de ses membres**

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.
2. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.
3. Le vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.
4. Le Secrétaire est chargé des convocations des Organes de direction de l'association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.
5. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.  
Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.
6. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

#### **ARTICLE 15 - Réunions et délibérations de l'assemblée générale**

1. L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion de la convocation.  
Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir ; la représentation par toute autre personne est interdite.  
Chaque membre présent ne peut détenir plus de 2 pouvoirs au cours d'une même assemblée.
2. L'assemblée se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'association.  
Son ordre du jour est arrêté par le Bureau ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.  
La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 10 jours à l'avance, par courrier électronique. Elle contient l'ordre du jour.
3. L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.
4. L'assemblée est présidée par le Président de l'association ou, en cas d'empêchement, par le vice-Président.
5. Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

6. Réserve faite de ce qui est dit à l'article sur la « Dissolution », l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

7. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

8. Sauf celle qui visé à l'article des statuts « Dissolution », les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

9. Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux de l'association qui sont signés par le Président et le Secrétaire et transmis par voie électronique aux membres.

#### **ARTICLE 16 - Pouvoirs de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport de gestion du bureau exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- Approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le Trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- Définir les orientations de l'association ;

#### **ARTICLE 17 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 18 - Modifications des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si les conditions dictées à l'article 10 sont respectées.

#### **ARTICLE 19 – Dissolution**

1. Le Conseil d'Administration est seul compétent pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Il délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article « Modifications des statuts » des présents statuts.

2. En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, le Conseil d'Administration se prononce sur la dévolution de l'actif net.

#### **ARTICLE 20 - Règlement Intérieur**

Le Conseil d'Administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Fait à Belfort

Le 24/05/2018,

En 3 originaux

Le Président  
BOUSSEAU Romain



La Vice-Présidente  
GOETZ Cécile



La Trésorière  
ROTH Marie-Laure



Le Secrétaire  
AMELINE -  
DUSSIEUX Loïc

